

EGMR 20250710_10934_21 vom 10. Juli 2025

EGMR (Schweiz), 2025-07-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20250710_10934_21

FR: CourEDH 20250710_10934_21 du 10 juillet 2025

IT: CorteEDU 20250710_10934_21 del 10 luglio 2025

Regeste

Urteilskopf 10934/21 Semenya c. Suisse Arrêt no. 10934/21, 10 juillet 2025

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 1 et 6 par. 1 CEDH. Absence d'examen particulièrement rigoureux du TF contre la sentence du TAS ayant rejeté la plainte d'une athlète professionnelle présentant des différences du développement sexuel contre un règlement de World Athletics l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine. La requérante ne relevait pas de la juridiction de la Suisse en ce qui concerne les griefs formulés sur le terrain de l'art. 8 CEDH, pris isolément ou combiné avec l'art. 14 CEDH et de l'art. 13 combiné avec ces dispositions (ch. 118-154). Conclusion: incompatibilité ratione personae et ratione loci avec les dispositions de la CEDH. La saisine par la requérante du TF pour contester la sentence du TAS a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant pour cet État l'obligation de garantir le respect des droits protégés par l'art. 6 CEDH dans le cadre de la procédure devant le TF qui est chargé de contrôler la compatibilité de la sentence arbitrale avec l'ordre public matériel. Selon la Cour, un déséquilibre structurel caractérise la relation entre les sportives et sportifs et les organes de gouvernance du sport. Le respect du droit à un procès équitable exige un examen particulièrement rigoureux de la cause pour les raisons suivantes: la compétence obligatoire et exclusive du TAS lui a été imposée non par la loi, mais par un organe de gouvernance du sport; le litige concerne un ou des droits de caractère civil; ces droits correspondent en droit interne à des droits fondamentaux. Les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, impliquant la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu. L'examen de la cause par le TF n'a pas satisfait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public, qu'il applique également au contrôle des sentences arbitrales rendues par le TAS. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la requérante n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'art. 6 par. 1 CEDH (ch. 193-239). Conclusion: Violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt de la Grande Chambre fait suite à celui du 10.07.2025 d'une chambre. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2025) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Recht auf Achtung des Privatlebens (Art. 8 EMRK), Recht auf wirksame Beschwerde (Art. 13 EMRK) und Diskriminierungsverbot (Art. 14 EMRK); Regelungen des World Athletics Verbands, wonach die Beschwerdeführerin, eine südafrikanische Athletin von internationalem Rang, ihren natürlichen Testosteronspiegel senken müsste, um an internationalen Wettkämpfen in der Kategorie Damen teilnehmen zu können. Der Fall betrifft eine südafrikanische Leichtathletin von internationalem Rang. Sie beschwert sich über das DSD-Reglement des Internationalen Leichtathletikverbands, nach dem sie ihren

natürlichen Testosteronspiegel als Voraussetzung für die Teilnahme an internationalen Wettkämpfen in der Frauen-Kategorie senken müsste, sowie über die Abweisung der Beschwerden, mit denen sie besagtes Reglement vor dem in der Schweiz ansässigen Sportschiedsgericht (CAS) und anschliessend vor dem Bundesgericht angefochten hatte. In einem Urteil der Grossen Kammer erklärte der Gerichtshof die Beschwerden der Beschwerdeführerin gestützt auf die Artikel 8, 13 und 14 EMRK für unzulässig. Er stellte fest, dass die Beschwerdeführerin in diesem Zusammenhang nicht unter die Gerichtsbarkeit der Schweiz falle. Hingegen erklärte der Gerichtshof die Beschwerde nach Artikel 6 Absatz 1 (Recht auf ein faires Verfahren) für zulässig. Indem die Beschwerdeführerin das Bundesgericht angerufen hatte, um den CAS-Schiedsspruch anzufechten, wurde aus Sicht des Gerichtshofs eine gerichtliche Verbindung zur Schweiz geschaffen, was den Staat dazu verpflichtete, die durch Artikel 6 EMRK geschützten Rechte im Verfahren vor dem Bundesgericht zu gewährleisten, wobei letzteres den gesetzlichen Auftrag hatte, die Vereinbarkeit des Schiedsspruchs mit dem materiellrechtlichen *Ordre public* zu prüfen. Der Gerichtshof wies auf das strukturelle Ungleichgewicht zwischen den Sportlerinnen bzw. Sportlern und den Sportgremien hin und stellte fest, dass der Fall im Hinblick auf die Achtung des Rechts der Beschwerdeführerin auf ein faires Verfahren aus folgenden drei Gründen besonders sorgfältig geprüft werden müsse: (1) Die zwingende und ausschliessliche Zuständigkeit des CAS wurde ihr nicht von Gesetzes wegen, sondern von einem Sportschiedsgericht auferlegt.

Erwägungen

E. 5

EN DROIT 1. SUR L'OBJET DE L'AFFAIRE 83. La question de savoir si la requérante a eu accès à un « tribunal » « établi par la loi » et « indépendant et impartial », au sens de l'article 6 § 1, en particulier si le TAS répond à cette exigence, s'est présentée au cours de la procédure écrite et orale devant la Grande Chambre. 84. Il est nécessaire de vérifier si cette question entre dans le champ de l'affaire soumise par la requérante à la Cour. 85. L'objet d'une affaire « soumise » à la Cour dans l'exercice du droit de recours individuel est délimité par le grief soumis par le requérant. Un grief comporte deux éléments : des allégations factuelles et des arguments juridiques. En vertu du principe *jura novit curia*, la Cour n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par le requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles, et elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par le requérant. Elle ne peut toutefois pas se prononcer sur la base de faits non visés par le grief car cela reviendrait à statuer au-delà de l'objet de l'affaire ou, autrement dit, à trancher des questions qui ne lui auraient pas été « soumises » au sens de l'article 32 de la Convention (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018). 86. En conséquence, il incombe à la partie requérante de dénoncer une action ou omission comme contraire aux droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles, de telle manière que la Cour n'ait pas à spéculer sur la question de savoir si tel ou tel grief a été ou non soulevé. Cela signifie que la Cour n'a pas le pouvoir de se substituer à la partie requérante et de retenir des griefs nouveaux sur la seule base des arguments et des faits exposés (*Grosam c. République tchèque* [GC] (no 19750/13, §§ 90-91, 1er juin 2023). 87. Par ailleurs, les griefs que la partie requérante entend tirer de l'article 6 de la Convention doivent contenir tous les paramètres nécessaires pour permettre à la Cour de délimiter la question qu'elle sera appelée à examiner. Elle a

souligné à cet égard que le champ d'application de l'article 6 de la Convention est très large et que son examen est nécessairement délimité par les griefs précis présentés devant elle (*ibidem* , § 89). 88. Or, dans sa requête devant la Cour, invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, la requérante se borne à faire valoir que lorsqu'un requérant soumet un grief défendable relatif à la violation d'un droit garanti par la Convention, l'ordre juridique interne doit pouvoir offrir à la fois un « accès effectif » et un « recours effectif » ; elle souligne que, soit le caractère limité du contrôle de la compatibilité des sentences arbitrales avec l'ordre public en application de l'article 190 alinéa 2 e) de la loi fédérale sur le droit international privé ne le permet pas, soit le Tribunal fédéral n'est pas parvenu à fournir un tel accès ou ouvrir un tel recours ; se référant à l'arrêt *Camenzind c. Suisse* (16 décembre 1997, § 54, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII), elle ajoute que la portée du contrôle dont elle a bénéficié était excessivement restrictive et, se référant à l'arrêt *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (nos 33985/96 et 33986/96 , § 138, CEDH 1999-VI), que le Tribunal fédéral ne pouvait pas ou n'a pas voulu examiner le bien-fondé de chacun de ses griefs basés sur la Convention. 89. Il apparaît ainsi que, tel qu'il est formulé dans la requête, le grief de la requérante, fondé indistinctement sur l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention, vise l'insuffisance alléguée du contrôle de la sentence du TAS par le Tribunal fédéral. Cela ressort aussi de ses observations écrites devant la Grande Chambre. 90. La requérante n'a pas exposé dans la requête qu'elle a introduite devant la Cour un grief tiré d'un défaut d'accès à un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », au sens de l'article 6 § 1. 91. Il s'en déduit que cette question ne fait pas partie de l'objet de l'affaire dont la Cour est saisie, si bien que la Grande Chambre n'est pas conduite, dans le cadre de la présente affaire, à examiner si le TAS est un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », au sens de l'article 6 § 1. 92. Par ailleurs, dans ses observations écrites et au cours de l'audience, la requérante a demandé à la Grande Chambre d'examiner le grief tiré de l'article 3 de la Convention qu'elle avait soulevé devant la chambre et que la chambre avait déclaré irrecevable comme étant manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. 93. La Cour rappelle que la Grande Chambre ne peut pas examiner les parties d'une requête que la chambre a déclarées irrecevables (voir par exemple *Savran c. Danemark [GC]*, no 57467/15 , § 169, 7 décembre 2021, ainsi que les références qui y sont citées). Elle ne voit aucune raison de s'écarter de ce principe en l'espèce. 94. Dès lors, dans le cadre de la présente affaire, la Cour n'est pas compétente pour connaître du grief soulevé sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La demande de la requérante tendant au réexamen de ce grief doit donc être rejetée.

2. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1, 8, 13 ET 14 DE LA CONVENTION

95. Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante soutient que le règlement DDS porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée, en ce qu'il affecte son intégrité et son identité physiques et psychologiques, son droit à l'autodétermination et son droit d'exercer son activité professionnelle. Elle dénonce un manquement de l'État défendeur à son obligation positive de garantir le respect des droits découlant de cette disposition à toute personne relevant de sa juridiction, considérant que le Tribunal fédéral a omis d'analyser ces atteintes à son droit au respect de sa vie privée à la lumière des critères dégagés par la Cour en la matière. 96. Invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, la requérante soutient par ailleurs que le règlement DDS génère une différence de traitement discriminatoire fondée, d'une part, sur le sexe, entre les athlètes féminines et les athlètes masculins, dès lors qu'il n'y a pas de restriction équivalente pour ces derniers, et, d'autre part, sur l'intersexuation, et/ou les caractéristiques physiques ou biologiques, et/ou l'identité de genre et/ou ces

caractéristiques croisées, entre les athlètes féminines présentant des différences de développement sexuel et les athlètes féminines ne présentant pas de différences de développement sexuel. Elle ajoute que ce règlement caractérise une discrimination indirecte fondée sur la race, l'ethnicité ou la couleur, dont elle aurait à souffrir dès lors que le règlement DDS affecterait de manière disproportionnée les athlètes féminines issues du sud global (Global South). Selon elle, l'État défendeur a violé l'article 14 combiné avec l'article 8, en ce que ces dispositions mettent à la charge des États parties l'obligation positive de garantir à toute personne relevant de leur juridiction le droit de ne pas être discriminée dans la jouissance du droit au respect de la vie privée. Elle fait valoir à cet égard, comme dans le cadre du grief tiré de l'article 8 pris isolément, que le Tribunal fédéral a omis d'analyser cette atteinte à ses droits à la lumière des critères dégagés par la Cour en la matière. 97. Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, la requérante dénonce une violation de son droit d'accès à un tribunal et de son droit à un recours effectif, résultant du caractère excessivement limité du contrôle effectué par le Tribunal fédéral sur le fondement de l'article 190 alinéa 2 e) de la loi fédérale sur le droit international privé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.